



Séance du 1^{er} juillet 2020

L'an deux mille vingt

Le premier juillet

le Conseil Municipal de la Ville de MOLSHEIM, étant assemblé

en session ordinaire, au siège de la Communauté de Communes (CCRMM),

après convocation légale, sous la présidence de M. le Maire Laurent FURST

Nombre des membres
du Conseil Municipal élus :

29

Nombre des membres
qui se trouvent en exercice:

29

Nombre des membres
qui ont assisté à la séance :

28

Nombre des membres
présents ou représentés :

29

Étaient présents : M. HEITZ P., Mme JEANPERT C., M. STECK G., Mme TETERYCZ S., M. HELLER M., Mme WAGNER-TONNER C., M. ENGEL J., Adjoints

M. KOPCIA C., Mmes DINGENS E., JOERGER-PIVIDORI M., M. MARCHINI P., Mmes GIACONIA-WANTZ S., ZIMINSKI T., MM. DERUWEZ Y-L., HITIER N., Mme BAILLY V., M. BACKERT C., Mmes RISBEC S., TUSHA A., MM. LAVIGNE M. (arrivé au point 2*), CELEPCI A., Mme DIETRICH A., MM. ORSAT F., WEBER J-M., Mme PIETTRE M-B., M. PETER T., Mme DEBLOCK V.

Absent(s) étant excusé(s) : Mme WOLFF C.

Absent(s) non excusé(s) :

Procuration(s) : Mme WOLFF C. en faveur de M. M. HELLER

N° 005/2/2020

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

28 POUR

0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales pris en son article L 2541-6 ;

VU son règlement intérieur et notamment son article 16 ;

DESIGNE

M Ali CELIPI en qualité de secrétaire de la présente séance.

N° 006/2/2020

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA
SEANCE ORDINAIRE DU 28 MAI 2020**

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION
29 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-23 et R 2121-9 ;

VU les articles 17 et 32 du Règlement Intérieur ;

APPROUVE

sans observations le procès-verbal des délibérations adoptées en séance ordinaire du 28 mai 2020 ;

ET PROCEDE

à la signature du registre.

N° 007/2/2020

RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE DE LA VILLE – EXERCICE 2019

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU le rapport d'activité des services pour l'exercice 2019 ;

VU les crédits inscrits au Budget Primitif 2019 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de présenter un rapport sur la marche et les résultats de l'ensemble de l'administration pendant l'année écoulée ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

PREND ACTE

du rapport d'activité 2019 des services de la Ville.

N° 008/2/2020

**ORGANISATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES – COMMISSIONS
D'INSTRUCTION : INSTITUTION DES COMMISSIONS PERMANENTES
DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA DUREE DU MANDAT (CPCM)**

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION
29 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République et notamment son article 33 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-8 ;

SUR PROPOSITION des COMMISSIONS REUNIES en leur séance du 25 juin 2020 ;

1° DECIDE

l'institution pour la durée du mandat de **8 COMMISSIONS PERMANENTES DU CONSEIL MUNICIPAL** dans les conditions suivantes :

- 1^{ère} CPCM** : COMMISSION DES AFFAIRES SPORTIVES, JEUNESSE ET ANIMATION
- 2^{ème} CPCM** : COMMISSION DE LA SECURITE FOIRES ET MARCHES, ET COMMUNICATION
- 3^{ème} CPCM** : COMMISSION DE L'URBANISME ET DES TRAVAUX
- 4^{ème} CPCM** : COMMISSION DES AFFAIRES SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES
- 5^{ème} CPCM** : COMMISSION DES FINANCES, AFFAIRES DOMANIALES, TOURISME ET JUMELAGE
- 6^{ème} CPCM** : COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES ET PETITE ENFANCE
- 7^{ème} CPCM** : COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, CULTUELLES ET DU PATRIMOINE
- 8^{ème} CPCM** : COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT ET DEPLACEMENTS DOUX

2° PRECISE

que chaque CPCM est ouverte à l'ensemble des membres du Conseil Municipal ;

3° DECLARE

que l'ensemble des questions spécifiques relevant normalement de la compétence respective de chaque commission d'instruction est susceptible d'être soumis d'une manière collégiale et conjointe auprès de la formation plénière de l'Assemblée siégeant en **COMMISSIONS REUNIES** ;

4° RAPPELLE

que les dispositions organiques et fonctionnelles régissant les CPCM sont définies par le Règlement Intérieur du Conseil Municipal ;

N° 009/2/2020

MISE EN OEUVRE DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE - APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

29 POUR

0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L 2122-22 relatif aux délégations susceptibles d'être accordées par le Conseil Municipal au Maire pour l'exercice d'un certain nombre d'attributions fixées limitativement ;

VU sa délibération n° 009/1/2017 adoptée le 20 mars 2017 portant "Plan local d'urbanisme - droit de préemption urbain - modification" ;

CONSIDERANT que le conseil municipal peut, par délégation, charger le maire pour la durée du mandat d'intervenir dans les cas limitativement énumérés par l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et sans excéder le cadre strict qu'il fixe ;

Après en avoir délibéré ;

1° DECIDE

de donner délégation au Maire, pendant toute la durée de son mandat, dans les conditions et limites déterminées comme suit :

Article 1^{er} : Pour arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les Services Publics Municipaux, ainsi que pour procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

Article 2^{ème} : Pour fixer, dans la limite de 2 000 Euros,

- les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics,
- les tarifs, redevances et droits des activités d'animation et des services annexes proposés au camping municipal ainsi que l'ensemble des tarifs des droits de stationnement et services connexes au camping dans le cadre d'une gestion directe ou déléguée de cet équipement
- les tarifs unitaires des produits dérivés des activités des établissements culturels, tels que livres, catalogues, affiches, produits multimédia, cartes postales, photographies, reproductions d'objets d'art

Article 3^{ème} : Dans la limite des crédits ouverts chaque année au budget principal, et/ou dans les budgets annexes:3.1Pour procéder à la réalisation des emprunts à court, moyen ou long terme destinés à financer l'ensemble des investissements inscrits dans ces mêmes documents budgétaires, y compris la réalisation d'emprunts destinataires au refinancement d'emprunts à rembourser par anticipation et toutes indemnités qui seraient dues à l'occasion de ces remboursements. Le contrat de prêt pourra comporter, notamment, une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :-différé d'amortissement-faculté de passer vers un taux fixe, un taux variable, un taux ajustable-faculté de modifier une ou plusieurs fois, l'index relatif aux calculs du taux d'intérêt - droits de tirage échelonné dans le temps avec faculté de remboursement anticipé ou de consolidation-faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement, notamment le type d'amortissement du capital emprunté (progressif, constant, définitif).3.2Pour procéder aux opérations utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change.3.3Pour prendre, conformément à l'article L 1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la décision de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat, lorsque ceux-ci proviennent de libéralités, de l'aliénation d'un élément du patrimoine communal, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la commune, des recettes exceptionnelles visées par l'article R 1618-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4^{ème} : Pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, y compris la résiliation, et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, et ce quelque soit leur montant.

Article 5^{ème} : Pour décider de la conclusion et de la révision des contrats de location ou de mise à disposition de biens meubles et immeubles, des concessions privatives du domaine public ainsi que des contrats de prestations de services pour une durée n'excédant pas six ans, étant précisé que sont exclus de la présente délégation les baux à usage d'habitation, professionnel ou commercial

Article 6^{ème} : P Pour passer les contrats d'assurance ainsi que accepter les indemnités de sinistre y afférentes

Article 7^{ème} : Pour créer, modifier ou supprimer les régies de recettes nécessaires au fonctionnement des services municipaux, les régies d'avance restant de la compétence du conseil municipal.

Article 8^{ème} : Pour prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

Article 9^{ème} : Pour accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

Article 10^{ème} : Pour décider l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à concurrence de 4.600 € nets de taxes

Article 11^{ème} : Pour fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts

Article 12^{ème} : Pour fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes

Article 13^{ème} : Pour décider de la création de classes dans les écoles primaires et préélémentaires après obtention des autorisations d'ouverture prononcées par l'Education Nationale, dans les conditions visées à l'article L 2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales. Pour décider la création de classes au sein de l'EMMD.

Article 14^{ème} : Pour fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ou d'un plan d'alignement, en vertu notamment de l'article L 318-3 du code de l'urbanisme.

Article 15^{ème} : Pour exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire.

Article 16^{ème} :

Pour intenter au nom de la commune les actions en justice, et/ou défendre la commune lors des actions intentées à son encontre, devant toutes juridictions compétentes, et devant toute autorité administrative indépendantes, dans le cadre de toute instance (première instance, appel et cassation), et pour toute procédure, jusqu'à parfait règlement du litige. Pour déposer plainte et se constituer partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la commune du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans el cadre de ces procédures. Pour transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €, et pour procéder à l'homologation juridictionnelle des transactions lorsque celles-ci mettent fin à une procédure en cours.

Article 17^{ème} : Pour régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les conditions suivantes :

- accepter l'ensemble des indemnités d'assurances
- décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions règlementaires du code de la route
- décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions règlementaires du code de la route.

Article 18^{ème} : Pour donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

Article 19^{ème} : Pour réaliser les lignes de trésorerie dont le tirage maximal est limité à 5 millions d'euros.

Article 20^{ème} : Pour exercer au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du Code de l'Urbanisme, sur l'ensemble du périmètre défini dans le document d'urbanisme en vigueur

Article 21^{ème} : Pour exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme

Article 22^{ème} : Pour prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune

Article 23^{ème} : Pour autoriser, au nom de la commune, le renouvellement à l'adhésion aux associations dont elle est membre

Article 24^{ème} : Pour demander à tout organisme financeur, public ou privé, l'attribution de subventions pour tout projet ou opération quels qu'en soient l'objet, les caractéristiques et le montant.

Article 25^{ème} : Pour procéder, pour le compte de la commune, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dès lors que ces demandes d'autorisation se rapportent soit à un projet pour lequel des crédits budgétaires ont été ouverts, soit, s'agissant de la démolition, répondre à un objectif de sécurité ou de salubrité, ou s'inscrire dans le cadre d'un projet

d'aménagement ou de renaturation. Pour habilitier dans ce même cadre, et selon ces mêmes règles, toute personne publique ou privée à déposer de telles demandes sur les biens municipaux ;

2° EXCLUT

du champ des délégations susceptibles d'être consenties par le conseil municipal au maire au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales les cas prévus à ce même article aux 19°, 25, 26 et 28° ;

3° PRECISE

- que les décisions découlant des délégations consenties au titre de la présente délibération, conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 ;

- qu'en cas d'empêchement du maire les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation seront prises par le 1er adjoint au maire ou à défaut par les élus dans l'ordre du tableau.

4° RAPPELLE

conformément à l'alinéa 1 de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, que les décisions prises par le Maire, ou par son Adjoint délégué au titre de l'article 3^{ème}, en vertu des présentes délégations sont soumises aux mêmes règles de procédure, de contrôle et de publicité que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets ;

5° RAPPELLE EGALEMENT

conformément à l'alinéa 3 de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qu'il appartient au maire de rendre compte aux réunions obligatoires du conseil municipal selon les modalités fixées par le Règlement Intérieur du Conseil Municipal.

N° 010/2/2020

**COMPTES DE GESTION DE L'EXERCICE 2019 – BUDGET PRINCIPAL
ET BUDGETS ANNEXES**

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

29 POUR

0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le compte de gestion du budget principal pour l'exercice 2019 transmis le 12 mars 2020 ;

VU le compte de gestion du budget annexe "Succession Albert HUTT" afférent à l'exercice 2019 transmis le 12 mars 2020 ;

VU le compte de gestion du budget annexe "Camping" afférent à l'exercice 2019 transmis le 12 mars 2020 ;

VU le compte de gestion du budget annexe "Forêt" afférent à l'exercice 2019 transmis le 12 mars 2020 ;

VU le compte de gestion du budget annexe "Locaux Commerciaux" afférent à l'exercice 2019 transmis le 12 mars 2020 ;

VU le compte de gestion du budget annexe "Réseaux" afférent à l'exercice 2019 transmis le 12 mars 2020 ;

CONSIDERANT la régularité des écritures du compte de gestion du budget principal de Monsieur le Trésorier de MOLSHEIM ;

CONSIDERANT la régularité des écritures du compte de gestion du budget annexe "Succession Albert HUTT" de Monsieur le Trésorier de MOLSHEIM ;

CONSIDERANT la régularité des écritures du compte de gestion du budget annexe "Camping" de Monsieur le Trésorier de MOLSHEIM ;

CONSIDERANT la régularité des écritures du compte de gestion du budget annexe "Forêt" de Monsieur le Trésorier de MOLSHEIM ;

CONSIDERANT la régularité des écritures du compte de gestion du budget annexe "Locaux commerciaux" de Monsieur le Trésorier de MOLSHEIM ;

CONSIDERANT la régularité des écritures du compte de gestion du budget annexe "Réseaux" de Monsieur le Trésorier de MOLSHEIM ;

CONSIDERANT la régularité des écritures du compte de gestion du budget annexe "Lotissement" de Monsieur le Trésorier de MOLSHEIM ;

Après en avoir délibéré,

DECLARE

que les comptes de gestion se rapportant respectivement aux budgets suivants :

- budget principal - exercice 2019 ;
- budget annexe "Succession Albert HUTT" - exercice 2019 ;
- budget annexe "Camping" - exercice 2019
- budget annexe "Forêt" - exercice 2019 ;
- budget annexe "Locaux Commerciaux" - exercice 2019 ;
- budget annexe "Réseaux" - exercice 2019

n'appellent ni observations, ni réserves de sa part.

N° 011/2/2020

COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2019 ET AFFECTATION DU RESULTAT – BUDGET PRINCIPAL

VOTE A MAIN LEVEE

M. Jean-Michel WEBER, maire en exercice en 2019 a quitté la salle et n'a pris part ni au débat ni au vote

0 ABSTENTION

28 POUR

0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Hors présence de M Jean-Michel WEBER, maire en exercice en 2019 ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 73 sur les droits à la formation des élus municipaux ;

VU le décret n° 2003-836 du 1^{er} septembre 2003 relatif aux autorisations d'absence et au crédit d'heures des titulaires de mandats locaux et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et suivants, L 2121-14, L 2121-31, L 2541-13, L 2543-1 et L 2543-8 ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 25 juin 2020 ;

1^o APPROUVE

Le Compte Administratif du BUDGET PRINCIPAL de l'exercice 2019 est arrêté comme suit :

SECTION FONCTIONNEMENT	
Recettes de fonctionnement	13 937 547,99
Dépenses de fonctionnement	11 355 074,14
Résultat de fonctionnement	2 582 473,85
Résultat de fonctionnement reporté 2018	0,00
Résultat de Fonctionnement de clôture	2 582 473,85

SECTION INVESTISSEMENT	
Recettes d'investissement	4 034 296,51
Dépenses d'investissement	2 202 283,77
Résultat d'Investissement	1 832 012,74
Résultat d'investissement reporté 2018	919 789,93
Résultat d'Investissement de clôture	2 751 802,67

Excédent global de clôture 2019	5 334 276,52
----------------------------------------	---------------------

RESTES A REALISER - SECTION INVESTISSEMENT	
Recettes 2019 à reporter 2020	0,00
Dépenses 2019 à reporter 2020	2 035 977,82
Solde des Restes à Réaliser 2019 à reporter sur 2020	-2 035 977,82

Financement de l'investissement avec intégration des RAR	715 824,85
-----------------------------------------------------------------	-------------------

RESULTAT COMPTABLE AVEC INTEGRATION DES RAR	
Section de Fonctionnement	2 582 473,85
Section d'Investissement	715 824,85
Résultat 2019	3 298 298,70

2^o CONSTATE

- Un excédent de clôture en fonctionnement de : 2 582 473,85 €
- Un excédent de clôture en investissement de : 2 751 802,67 €

3^o DECIDE

D'affecter l'excédent de fonctionnement 2019 de 2 582 473,85 €

- au compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » pour un montant de **2 582 473,85 €** permettant ainsi de couvrir les restes à réaliser 2019 à reporter sur l'exercice 2020 d'un montant de 2 035 977,82 € et constitue un autofinancement à hauteur de 546 496,03 € pour les dépenses d'investissement de l'exercice 2020.

D'affecter l'excédent d'investissement 2019 de 2 751 802,67 €

- au compte 001 « excédent d'investissement 2019 ».

4^o PRECISE

Que l'action de formation à destination des élus a été sollicitée en 2019 à 1 jours de formation, étant rappelé que les droits à formation des élus quant à leur congé ou à la compensation des pertes de revenus ont été portés à 18 jours par élu et par mandat (CGCT L 2123-13, 14) (tableau annexé au CA 2019).

N° 012/2/2020

COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2019 ET AFFECTATION DU RESULTAT - BUDGET ANNEXE CAMPING

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

28 POUR

0 CONTRE

M. Jean-Michel WEBER, maire en exercice en 2019 a quitté la salle et n'a pris part ni au débat ni au vote

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et suivants, L 2121-14, L 2541-13, L 2543-1 et L 2543- 8 ;

VU sa délibération du 24 mars 2005 portant institution du Budget Annexe Camping ;

VU le compte de gestion – Budget Annexe Camping transmis le 13 mars 2020 ;

CONSTATANT que le compte administratif du Maire retrace les mêmes opérations que le compte de gestion ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 25 juin 2020 ;

1^o APPROUVE

Le Compte Administratif du BUDGET ANNEXE « CAMPING » de l'exercice 2019 est arrêté comme suit :

SECTION FONCTIONNEMENT	
Recettes de fonctionnement	222 748,94
Dépenses de fonctionnement	188 545,99
Résultat de fonctionnement	34 202,95
Résultat de fonctionnement reporté 2018	32 199,85
Résultat de Fonctionnement de clôture	66 402,80

SECTION INVESTISSEMENT	
Recettes d'investissement	64 474,66
Dépenses d'investissement	82 515,55
Résultat d'Investissement	-18 040,89
Résultat d'investissement reporté 2018	-49 767,33
Résultat d'Investissement de clôture	-67 808,22

Excédent global de clôture 2019	-1 405,42
----------------------------------------	------------------

RESTES A REALISER (RAR) – SECTION INVESTISSEMENT	
Recettes 2019 à reporter sur 2020	0,00
Dépenses 2019 à reporter sur 2020	15 727,60
Solde des Restes à Réaliser 2019 à reporter sur 2020	-15 727,60

Besoin de financement de l'investissement avec intégration des RAR	-83 535,82
---------------------------------------------------------------------------	-------------------

RESULTAT COMPTABLE AVEC INTEGRATION DES RAR	
Section de Fonctionnement	66 402,80
Section d'Investissement	-83 535,82
Résultat 2019	-17 133,02

2^o CONSTATE

- Un excédent de clôture en fonctionnement de : 66 402,80 €
- Un déficit de clôture en investissement de : -67 808,22 €

3^o PREND ACTE

Des inscriptions suivantes au budget supplémentaire 2020 «Camping» :

1. D'affecter l'excédent de fonctionnement 2019 de **66 402,80 €** :
 - au compte **1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés** en couverture du déficit d'investissement 2019 de 67 808,22 €
2. D'affecter le déficit d'investissement 2019 de **67 808,22 €** :
 - au compte **001 « Déficit d'investissement reporté ».**

4^o PRECISE

- que le déficit constaté est imputable à des travaux d'investissement supportés par le budget annexe ;
- que le Budget Principal de la Ville de Molsheim prévoit de verser une subvention d'équipement au Budget annexe Camping pour couvrir les dépenses d'investissement à hauteur de 400 000 € sur le budget 2020.

N° 013/2/2020

COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2019 ET AFFECTATION DU RESULTAT - BUDGET ANNEXE FORET COMMUNALE

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

28 POUR

0 CONTRE

M. Jean-Michel WEBER, maire en exercice en 2019 a quitté la salle et n'a pris part ni au débat ni au vote

LE CONSEIL MUNICIPAL,

SOUS LA PRESIDENCE de Monsieur Philippe HEITZ 1^{er} Adjoint, le Maire ayant quitté la salle ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et suivants, L 2121-14, L 2541-13, L 2543-1 et L 2543- 8 ;

VU sa délibération du 24 mars 2005 portant institution du Budget Annexe de la Forêt communale ;

CONSTATANT que le compte administratif du Maire retrace les mêmes opérations que le compte de gestion ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 25 juin 2020 ;

1^o APPROUVE

Le Compte Administratif du BUDGET ANNEXE « FORET » de l'exercice 2019 est arrêté comme suit :

SECTION FONCTIONNEMENT	
Recettes de fonctionnement	50 626,09
Dépenses de fonctionnement	98 771,16
Résultat de fonctionnement	-48 145,07
Résultat de fonctionnement reporté 2018	90 267,03
Résultat de Fonctionnement de clôture	42 121,96

SECTION INVESTISSEMENT	
Recettes d'investissement	1 779,71
Dépenses d'investissement	0,00
Résultat d'Investissement	1 779,71
Résultat d'investissement reporté 2018	9 575,11
Résultat d'Investissement de clôture	11 354,82

Excédent global de clôture 2019	53 476,78
----------------------------------------	------------------

RESTES A REALISER (RAR) – SECTION INVESTISSEMENT	
Recettes 2019 à reporter sur 2020	0,00
Dépenses 2019 à reporter sur 2020	0,00
Solde des Restes à Réaliser 2019 à reporter sur 2020	0,00

Besoin de financement de l'investissement avec intégration des RAR	11 354,82
---------------------------------------------------------------------------	------------------

RESULTAT COMPTABLE AVEC INTEGRATION DES RAR	
Section de Fonctionnement	42 121,96
Section d'Investissement	11 354,82
Résultat 2019	53 476,78

2^o CONSTATE

Un excédent de clôture en fonctionnement de :	42 121,96 €
Un excédent de clôture en investissement de :	11 354,82 €

3^o PREND ACTE

Des inscriptions suivantes au budget supplémentaire 2020 « FORET » :

Article 002 « excédent de fonctionnement reporté »	42 121,96 €
Article 001 « excédent d'investissement reporté »	11 354,82 €

N° 014/2/2020

COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2019 ET AFFECTATION DU RESULTAT - BUDGET ANNEXE SUCCESSION Albert HUTT

VOTE A MAIN LEVEE

M. Jean-Michel WEBER, maire en exercice en 2019 a quitté la salle et n'a pris part ni au débat ni au vote

0 ABSTENTION

28 POUR

0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

SOUS LA PRESIDENCE de Monsieur Philippe HEITZ 1^{er} Adjoint, le Maire ayant quitté la salle ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et suivants, L 2121-14, L 2541-13, L 2543-1 et L 2543- 8 ;

VU sa délibération du 13 mars 1987 portant institution du Budget Annexe de la Succession Albert HUTT ;

CONSTATANT que le compte administratif du Maire retrace les mêmes opérations que le compte de gestion ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 25 juin 2020 ;

1^o APPROUVE

Le Compte Administratif du BUDGET ANNEXE « SUCCESSION HUTT » de l'exercice 2019 est arrêté comme suit :

SECTION FONCTIONNEMENT	
Recettes de fonctionnement	9 558,14
Dépenses de fonctionnement	7 709,30
Résultat de fonctionnement	1 848,84
Résultat de fonctionnement reporté 2018	14 199,59
Résultat de Fonctionnement de clôture	16 048,43

SECTION INVESTISSEMENT	
Recettes d'investissement	4 656,08
Dépenses d'investissement	1 546,22
Résultat d'Investissement	3 109,86
Résultat d'investissement reporté 2018	17 612,81
Résultat d'Investissement de clôture	20 722,67

Excédent global de clôture 2019	36 771,10
----------------------------------------	------------------

RESTES A REALISER	
RESTES A REALISER - SECTION INVESTISSEMENT	
Recettes 2019 à reporter 2020	0,00
Dépenses 2019 à reporter 2020	0,00
Solde des Restes à Réaliser 2019 à reporter sur 2020	0,00

Besoin de financement de l'investissement avec intégration des RAR	20 722,67
---------------------------------------------------------------------------	------------------

RESULTAT COMPTABLE AVEC INTEGRATION DES RAR	
Section de Fonctionnement	16 048,43
Section d'Investissement	20 722,67
Résultat 2019	36 771,10

2^o CONSTATE

- Un excédent de clôture en fonctionnement de : 16 048,43 €
- Un excédent de clôture en investissement de : 20 722,67 €

3^o PREND ACTE

Des inscriptions suivantes au budget supplémentaire 2020 « Succession HUTT » :

- Article 002 « excédent de fonctionnement reporté » 16 048,43 €
- Article 001 « excédent d'investissement reporté » 20 722,67 €

N° 015/2/2020

COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2019 ET AFFECTATION DU RESULTAT : BUDGET ANNEXE LOCAUX COMMERCIAUX

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

28 POUR

0 CONTRE

M. Jean-Michel WEBER, maire en exercice en 2019 a quitté la salle et n'a pris part ni au débat ni au vote

LE CONSEIL MUNICIPAL,

SOUS LA PRESIDENCE de Monsieur Philippe HEITZ 1^{er} Adjoint, le Maire ayant quitté la salle ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et suivants, L 2121-14 L 2541-13, L 2543-1 et L 2543- 8 ;

VU sa délibération du 24 mars 2005 portant institution du Budget Annexe des locaux commerciaux ;

CONSTATANT que le compte administratif du Maire retrace les mêmes opérations que le compte de gestion ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 25 juin 2020 ;

1^o APPROUVE

Le Compte Administratif du BUDGET ANNEXE « LOCAUX COMMERCIAUX » de l'exercice 2019 est arrêté comme suit :

SECTION FONCTIONNEMENT	
Recettes de fonctionnement	50 675,29
Dépenses de fonctionnement	27 554,22
Résultat de fonctionnement	23 121,07
Résultat de fonctionnement reporté 2018	0,00
Résultat de Fonctionnement de clôture	23 121,07

SECTION INVESTISSEMENT	
Recettes d'investissement	33 055,42
Dépenses d'investissement	12 411,67
Résultat d'Investissement	20 643,75

Résultat d'investissement reporté 2018	236 559,49
Résultat d'Investissement de clôture	257 203,24

Excédent global de clôture 2019	280 324,31
----------------------------------------	-------------------

RESTES A REALISER (RAR) – SECTION INVESTISSEMENT	
Recettes 2019 à reporter sur 2020	0,00
Dépenses 2019 à reporter sur 2020	0,00
Solde des Restes à Réaliser 2019 à reporter sur 2020	0,00

Besoin de financement de l'investissement avec intégration des RAR	257 203,24
---------------------------------------------------------------------------	-------------------

RESULTAT COMPTABLE AVEC INTEGRATION DES RAR	
Section de Fonctionnement	23 121,07
Section d'Investissement	257 203,24
Résultat 2019	280 324,31

2^o CONSTATE

- Un excédent de clôture en fonctionnement de : 23 121,07 €
- Un excédent de clôture en investissement de : 257 203,24 €

3^o PREND ACTE

Des inscriptions suivantes au budget supplémentaire 2020 « LOCAUX COMMERCIAUX » :

- Article 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » 23 121,07 €
- Article 001 « excédent d'investissement reporté » 257 203,24 €

Constituant un autofinancement de 280 324,31 €.

N° 016/2020

COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2019 ET AFFECTATION DU RESULTAT - BUDGET ANNEXE RESEAUX

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

28 POUR

0 CONTRE

M. Jean-Michel WEBER, maire en exercice en 2019 a quitté la salle et n'a pris part ni au débat ni au vote

LE CONSEIL MUNICIPAL,

SOUS LA PRESIDENCE de Monsieur Philippe HEITZ 1^{er} Adjoint, le Maire ayant quitté la salle ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2221-2 et suivants, L 2221-1 ;

VU sa délibération du 27 septembre 2010 portant institution du Budget Annexe Réseaux ;

CONSTATANT que le compte administratif du Maire retrace les mêmes opérations que le compte de gestion ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 25 juin 2020 ;

1^o APPROUVE

Le Compte Administratif du BUDGET ANNEXE « RESEAUX » de l'exercice 2019 est arrêté comme suit :

SECTION FONCTIONNEMENT	
Recettes de fonctionnement	31 543,28
Dépenses de fonctionnement	18 428,14
Résultat de fonctionnement	13 115,14
Résultat de fonctionnement reporté 2018	60 107,22
Résultat de Fonctionnement de clôture	73 222,36

SECTION INVESTISSEMENT	
Recettes d'investissement	18 428,14
Dépenses d'investissement	84 300,39
Résultat d'Investissement	-65 872,25
Résultat d'investissement reporté 2018	84 937,20
Résultat d'Investissement de clôture	19 064,95

Excédent global de clôture 2019	92 287,31
----------------------------------------	------------------

RESTES A REALISER (RAR) – SECTION INVESTISSEMENT	
Recettes 2019 à reporter sur 2020	55 278,00
Dépenses 2019 à reporter sur 2020	29 609,33
Solde des Restes à Réaliser 2019 à reporter sur 2020	25 668,67

Besoin de financement de l'investissement avec intégration des RAR	44 733,62
---------------------------------------------------------------------------	------------------

RESULTAT COMPTABLE AVEC INTEGRATION DES RAR	
Section de Fonctionnement	73 222,36
Section d'Investissement	44 733,62
Résultat 2019	117 955,98

2^o CONSTATE

- Un excédent de clôture en fonctionnement de : 73 222,36 €
- Un excédent de clôture en investissement de : 19 064,95 €

3^o PREND ACTE

Des inscriptions suivantes au budget supplémentaire 2020 « RESEAUX » :

- Article 002 « excédent de fonctionnement reporté » 73 222,36 €
- Article 001 « excédent d'investissement reporté » 19 064,95 €

N° 017/2/2020

**BILAN DES ACQUISITIONS ET DES CESSIONS FONCIERES –
EXERCICE 2019**

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

29 POUR

0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2241-1 alinéa 2, L 2542-26 et R 1511-4 ;
- VU** l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le compte administratif pour l'exercice 2019 adopté lors de la présente séance ;
- VU** sa délibération n°124/6/2007 du 16 novembre 2007 portant adhésion à l'EPFL du Bas-Rhin ;
- VU** le dossier relatif à la politique immobilière de la ville comportant notamment le tableau des acquisitions et des cessions foncières au titre de l'exercice 2019 annexé à la présente ;

CONSIDERANT que conformément à l'alinéa 2 de l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales :

« Le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune. »

1° APPROUVE

La politique foncière menée par la collectivité orientée comme suit :

- Au titre des acquisitions, achat amiable, par voie de préemption ou d'expropriation des emprises, parcelles et biens strictement nécessaires à la mise en œuvre de projets publics définis dans le cadre du développement de la collectivité, ou pour répondre à des opportunités permettant à la commune de disposer de réserves foncières lui permettant, à terme, d'être l'acteur de son développement
- Au titre des cessions, la cession amiable des propriétés foncières permettant de soutenir le développement économique, l'extension harmonieuse et mesurée du cadre urbain, les biens nécessaires à la mise en œuvre de projets portés conjointement avec la commune ou isolément, par d'autres personnes publiques ou privées, et les biens ne représentant plus un intérêt stratégique pour la ville ;

2° APPROUVE

le tableau des acquisitions et des cessions foncières opérées par la commune au titre de l'exercice 2019 ;

3° PRECISE

que ce tableau sera annexé au compte administratif de l'exercice considéré.

VILLE DE MOLSHEIM

ETAT DES ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIERES
EXERCICE BUDGETAIRE 2019

I. ACQUISITIONS

1.1 Réalisée dans l'exercice suite à une décision préalable de l'organe délibérant

DATE D.C.M.	N° D.C.M.	DESIGNATION DU BIEN (terrains, immeubles, droits réels)	REFERENCESCADASTRALES			SITUATION	IDENTITE DU CEDANT	MONTANT €	N° INVENTAIRE
			Section	Parcelle	ares				
29/06/2018	065/3/2018	Terrain non bâti	9	440	0,45	Grassweg	SNC LIDL	1 028,57 €	T09-440
30/11/2018	105/5/2018	Terrain non bâti	49	762	53,28		Consorts Lentz-Milli	160 000,00 €	T49-762
30/11/2018	108/5/2018	Classement dans domaine public	41	246/48	0,69	15 rue d'Altorf	WEBER/COLLAONE-LOUVIOT	1,00 €	T41-246
21/12/2018	131/6/2018	Classement dans domaine public	27	542/40	0,12	rue des Romains	Cts Hoffmann-Mathieu	1,00 €	T27-542
			3	235/28	0,06	Weingarten			T03-235
25/02/2019	006/1/2019	Terrain non bâti	41	589/62	0,13	Rue d'Altorf	SCI ISINVEST	1,00 €	T41-589
27/09/2019	087/5/2019	Terrain non bâti	41	596	0,93	Altorferweg	SCI INVEST	7 080,00 €	T41-596
		Terrain non bâti	41	598	0,84	Altorferweg			T41-598
TOTAL VALEUR BRUTE DES ACQUISITIONS								168 111,57	

1.2 Par le Maire au titre du D.P.U.

DATE D.I.A.	N° D.I.A.	DESIGNATION DU BIEN (terrains, immeubles, droits réels)	REFERENCES			SITUATION	IDENTITE DU CEDANT	MONTANT €
			Section	Parcelle	ares			
		- Etat néant -						0,00
TOTAL VALEUR BRUTE DES ACQUISITIONS								0,00

1.3 Décidées dans l'exercice mais non réalisées dans l'exercice

DATE D.C.M.	N° D.C.M.	DESIGNATION DU BIEN (terrains, immeubles, droits réels)	REFERENCESCADAUSTRALES			SITUATION	IDENTITE DU CEDANT	MONTANT €
			Section	Parcelle	ares			
04/04/2019	025/2/2019	Classement dans domaine public	49	1040	16,07	Espace vert	SARL BOEHM BATIMO	gracieux
			49	1041	8,31	Piste cyclable		
			49	1042	41,62	rue Berry-Champagne		
28/06/2019	066/4/2019	Terrain non bâti	42	137	0,37	Muehlweg	SCI LOANNE	23 819,00 €
		Terrain non bâti	42	206/54	0,87	rue de la Commanderie		
28/06/2019	065/4/2019	Terrain non bâti	3	265	0,14	Rue des Romains	DEMOLIERE	1,00 €
20/12/2019	127/7/2019	Terrain bâti	9	164	14,46	route de Dachstein	SCI LES AMANDIERS	1 100 000,00 €
		Terrain bâti	9	348	8,57			
		Terrain bâti	9	350	17,6			
		Terrain bâti	9	352	18,89			
		Terrain bâti	9	168	13,69			
		Terrain bâti	9	171	7,72			
		Terrain bâti	9	311	2,53			
		Terrain bâti	9	355	2,83			
TOTAL VALEUR BRUTE DES ACQUISITIONS							1 123 820,00	

II. CESSIONS

2.1 Réalisées dans l'exercice suite à une décision préalable de l'organe délibérant

DATE D.C.M.	N° D.C.M.	DESIGNATION DU BIEN (terrains, immeubles, droits réels)	REFERENCESCADAUSTRALES			SITUATION	IDENTITE DU CEDANT	MONTANT €
			Section	Parcelle	ares			
20/03/2017	014/1/2017	Terrain non bâti - Zich	3	387	6,90	Zich	M. Pascal DUMOULIN	148 350,00 €
29/06/2018	065/3/2018	Terrain non bâti	9	315	70m²	Grassweg	SNC LIDL	1 600,00 €
25/02/2019	006/1/2019	Terrain non bâti	41	562	29,30	rue d'Altorf	SCI ISINVEST	161 440,00 €
			50	473	2,96			
			41	588	8,10			
27/09/2019	087/5/2019	Terrain non bâti	41	592	0,60	Altorfeweg	SCI INVEST	23 080,00 €
			41	594	4,36			
			50	475	0,81			
TOTAL VALEUR BRUTE DES CESSIONS							334 470,00	

2.2 Décidées dans l'exercice mais non réalisées dans l'exercice

DATE D.C.M.	N° D.C.M.	DESIGNATION DU BIEN (terrains, immeubles, droits réels)	REFERENCESCADASTRALES			SITUATION	IDENTITE DU CEDANT	MONTANT €
			Section	Parcelle	ares			
22/052019	039/3/2019	Terrain non bâti	50	322	26,52	Hardt	LNBO	120 000,00 €
			50	459	3,97			
22/05/2019	040/3/2019	Terrain non bâti	4	339	0,22		Epx WOESTELANDT	3 225,00 €
			4	360	0,08			
28/06/2019	065/4/2019	Terrain non bâti	3	418	0,74	rue des Romains	Epx FREY	31 992,00 €
			3	503	0,13			
			3	315	0,37			
			3	501	0,93			11 997,00 €
28/06/2019	066/4/2019	Terrain non bâti	11	140/45	3,90	rue de la Commanderie	SCI LOANNE	25 350,00 €
27/09/2019	088/5/2019	Terrain non bâti	49	1047	0,36	rue de Champagne	Epoux LACAZE	3 060,00 €
15/11/2019	102/6/2019	Terrain non bâti	28	224	22,71	31 rte de Dachstein	SCI SORROCHE IMMO	350 000,00 €
TOTAL VALEUR BRUTE DES CESSIONS							545 624,00	

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION
29 POUR
0 CONTRE

EXPOSE,

1- RAPPEL

Conformément à l'article L 2123-12 du code général des collectivités territoriales, les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. L'objet de la formation doit être en rapport avec les fonctions électives communales dans leur globalité.

Les thématiques retenues sont notamment les suivantes :

- 1) Vie démocratique : rôle, attributions et prérogatives des membres de l'équipe municipale.
- 2) Techniques de gestion communale : lecture du budget, participation aux commissions, droit de l'urbanisme, droit des marchés publics, recherche de subventions...
- 3) Communication – Management : prise de parole en public, gestion de conflits, conduite de réunion, conduite d'entretien, informatique et Internet pour les élus...

La prise en charge des frais de formation ne peut intervenir que si l'organisme de formation est agréé par le Ministère de l'Intérieur.

Les frais de formation comprennent :

- Les frais de déplacement (transport et séjour), pour lesquels le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des personnels civils de l'Etat ;
- Les frais d'enseignement qui sont réglés directement par la commune à l'organisme de formation ;
- La compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l' élu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours, à une fois et demie la valeur horaire du SMIC, par élu et pour la durée du mandat

Par délibération du 30 juin 2014, le montant individuel ouvert dans ce cadre a été plafonné à 500 € par an et par élu, cumulable dans la limite de 3 000 € sur la durée du mandat. Ces montants sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

2- BILAN DE L'ANNEE 2019

Au titre de l'année 2019, un élu a suivi 1 jour de formation.

La thématique retenue a été la suivante :

- optimiser votre communication institutionnelle ;

Cette formation a donné lieu au paiement de 500 € à l'organisme formateur.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;
- VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son chapitre II relatif aux droits des élus ;

- VU** le décret n°92-1208 du 16 novembre 1992 fixant les modalités d'exercice du droit à la formation des élus locaux ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2123-12, L.2123-14 et R.1221-1 à R.1221-22 ;
- VU** le décret n° 2005-235 du 14 mars 2005 relatif au remboursement des frais engagés par les élus locaux et modifiant le code général des collectivités territoriales, et créant l'article R 2123-22-1 relatif au remboursement de frais des titulaires de mandats municipaux ;
- VU** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Après en avoir délibéré,

1° CONSTATE

- que des crédits au titre du droit à formation des élus ont été ouverts pour l'exercice 2019 à hauteur de 5 000 € (compte 6535)
- que ces crédits ont été consommés à hauteur de 500 € (compte 6184)

2° PREND ACTE

du bilan de formation des élus pour 2019.

Prénom	NOM	Formation intitulé	Formation date début	Formation date fin	Formation nb heures	Formation organisme	Coût formation
Jean-Michel	WEBER	optimiser votre communication institutionnelle	28/10/2019	28/10/2019		BESSOUET & PARTENERS	500,00 €

N° 019/2/2020

SUBVENTION AU BUDGET ANNEXE SUCCESSION Albert HUTT

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

29 POUR

0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et suivants ;
- VU** sa délibération du 6 juin 1986, portant acceptation de la succession de feu Albert HUTT ;
- VU** sa délibération du 13 mars 1987 portant institution d'un Budget Annexe Albert HUTT ;
- VU** le résultat constaté au titre du Compte Administratif 2018 du Budget Annexe « Albert HUTT »
- VU** sa délibération du 28 mars 2003, portant instauration pour l'exercice 2003 du principe d'une mesure d'équilibre par versement d'une subvention à hauteur du montant de l'amortissement ;
- VU** sa délibération du 30 juin 2006 relative à la mise en œuvre de mesures d'équilibre ;
- VU** sa délibération du 20 décembre 2019 approuvant le budget primitif 2020 ;

CONSIDERANT l'opportunité de confirmer les mesures d'équilibre décidées en faveur du budget annexe HUTT le 30 juin 2006 ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 25 juin 2020 ;

Après en avoir délibéré ;

CONFIRME

La prise en charge à compter de 2007 par le biais d'une subvention annuelle, du budget principal vers le budget annexe « Albert HUTT », du montant annuel de l'amortissement supporté par ce dernier, arrondi à la dizaine supérieure ;

PRECISE

que pour 2020, le montant s'élève à la somme de 4.200,- €.

N° 020/2/2020

**FISCALITE DIRECTE LOCALE – DECISION EN MATIERE DE
FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION POUR L'EXERCICE 2020**

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

29 POUR

0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 modifiée portant aménagement de la Fiscalité Directe Locale ainsi que les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982 ;

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 ;

VU le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1639 A et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2331-3-a)-1° ;

CONSIDERANT d'une part que par décision du conseil municipal la dernière décision de variation en matière de fiscalité directe locale communale s'est opérée en 2006 année au cours de laquelle les taux appliqués dans

les rôles avaient fait l'objet d'un coefficient de variation de 1,01 pour garantir le produit fiscal attendu, en ayant été fixés comme suit :

- 12,52 % pour la T.H.
- 10,21 % pour le F.B.
- 30,90 % pour le F.N.B.
- 9,13 % pour la T.P.

et que depuis lors les taux communaux ont été maintenus à ces valeurs ;

d'autre part en vertu de l'article 99 de la Loi de Finance pour 2017, applicable à compter de 2018, le taux de revalorisation des valeurs locatives des locaux d'habitation, des locaux industriels et des autres locaux à l'exception des locaux professionnels est égal au taux de variation entre novembre de N-2 et novembre de N-1 de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH).

En 2020, le taux de revalorisation des valeurs locatives des locaux d'habitation, des locaux industriels, etc. est égal au taux de variation, entre novembre n-2 et novembre n-1, de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH), soit 1,3 %.

CONSIDERANT que la réforme de la fiscalité directe locale introduite par la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 prévoit que la commune, au regard de l'intercommunalité à laquelle elle appartient vote des taux concernant les taxes suivantes :

- La Taxe d'Habitation
- La Taxe sur le Foncier des propriétés Bâties
- La Taxe sur le Foncier des propriétés Non Bâties
- La Cotisation Foncière des Entreprises

CONSIDERANT que la commune, au regard de l'intercommunalité à laquelle elle appartient perçoit également les taxes, impôts et cotisations suivants, pour lesquels elle n'a pas à fixer de taux :

- La Cotisation à la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) à un taux unique national de 1,5%
- La Taxe Additionnelle sur le Foncier des propriétés Non Bâties à un taux figé
- Les Impositions Forfaitaires sur les Entreprises de Réseaux (IFER) selon un barème fixé par le législateur
- La Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM) selon un taux déterminé pour 2011 qui peut être modulé par application d'un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,3, si la commune met en place le nouvel abattement sur la base d'imposition à la TFPB pour les surfaces commerciales inférieures à 400 m² (art 102 Loi de finances 2018) ;

CONSIDERANT qu'il a été admis dans le cadre des conclusions du débat au sens du seuil d'équilibre budgétaire de maintenir les taux communaux ;

CONSIDERANT que les projections finales de l'année 2020 tablent sur un produit fiscal au moins maintenu à taux constants ;

SUR PROPOSITION des COMMISSIONS REUNIES en leur séance du 25 juin 2020 ;

Après en avoir délibéré,

MAINTIENT EN CONSEQUENCE

les taux d'imposition pour 2020 au niveau de ceux de l'exercice précédent en maintenant la pression fiscale supportée par le contribuable local, arrêtés comme suit :

- TAXE D'HABITATION	:	20,10 %
- FONCIER BATI	:	10,21 %
- FONCIER NON BATI	:	32,40 %
- COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES	:	17,22 %

PREND ACTE

des produits de la fiscalité directe locale notifiés pour 2020.

N° 021/2/2020

**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT
ENTRE LA VILLE DE MOLSHEIM ET LE CCAS DE LA VILLE DE
MOLSHEIM**

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

29 POUR

0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 et L.2113-7 instaurant la faculté de constituer un groupement de commandes entre personnes morales de droit public ;

VU le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes permanent entre la Ville de Molsheim et le CCAS de la Ville de Molsheim ;

CONSIDERANT qu'un groupement de commandes a vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

CONSIDERANT qu'afin de faciliter et fluidifier la mutualisation des procédures d'achat, il apparaît nécessaire de constituer un groupement de commandes permanent pour les dépenses suivantes :

- Fourniture de mobilier et matériel de bureau ;
- Fournitures de consommables courants (papiers, enveloppes, stylos, produits ménagers, équipements de protection etc.) ;
- Acquisition, location et maintenance des photocopieurs et imprimantes ;
- Matériels, logiciels et applications informatiques ;
- Prestations et services informatiques ;
- Maintenance des équipements divers ;
- Maintenance et entretien des bâtiments ;
- Dématérialisation et télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
- Prestations de transport ;
- Prestations d'hygiène et de sécurité sanitaire ;
- Prestations d'assurance ;
- Prestation de restauration et de portage de repas ;
- Prestation de fourniture d'énergies (gaz, électricité etc.) ;
- Fourniture et maintenance de téléphonie.

CONSIDERANT la convention de groupement de commandes permanent n'interdit pas à l'un de ses membres de conclure un marché « seul » si le besoin ne concerne que l'un d'entre eux,

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 25 juin 2020 ;

Après en avoir délibéré,

1° DECIDE

de conclure avec le CCAS de Molsheim une convention constitutive d'un groupement de commande permanent pour assurer la coordination des consultations portant sur des besoins communs ;

2 APPROUVE

l'acte constitutif du groupement de commande et de coordination entre les deux maîtres d'ouvrage selon les formes et la rédaction proposée ;

3° CONFIE

à la commune de MOLSHEIM la coordination du groupement ainsi constitué ;

4° CHARGE

le coordonateur de signer les marchés à intervenir, de les notifier au nom de l'ensemble des membres du groupement ;

5° PRECISE

que l'opération donnera lieu à un paiement direct par chacun des membres du groupement pour les prestations et les consommables qui le concerne ;

6° AUTORISE

Monsieur le Maire, ou son adjoint délégué, à signer la convention constitutive du groupement de commandes, et tout acte nécessaire à sa parfaite exécution.

N° 022/2/2020

**FEDERATION DES MAISONS DES JEUNES ET DE LA CULTURE
D'ALSACE - SUBVENTION 2020 SELON CONVENTION D'OBJECTIFS
ET DE MOYENS 2019 - 2023**

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

29 POUR

0 CONTRE

EXPOSE,

La Ville de Molsheim a créé par délibération du 31 janvier 1997 un lieu d'accueil pour les jeunes de 13 à 20 ans, et a désigné le CCAS en qualité d'organisme support.

Le CCAS a décidé par délibération du 7 mars 1997 de confier l'animation socio-éducative de cette structure à la Fédération des Maisons des Jeunes et de la Culture du Bas-Rhin.

Conformément à la déclaration des principes de la Confédération des MJC de France et à ses statuts, la FDMJC Alsace a pour ambition de favoriser l'autonomie des personnes et de faire que chacun participe à la construction d'une société plus solidaire.

La démocratie se vivant au quotidien, sa mission est d'animer des lieux d'expérimentation et d'innovation sociale au plus près des habitants, d'offrir des services qui encouragent l'initiative, la responsabilité et la pratique citoyenne, tant au niveau des enfants, des jeunes que des adultes.

Pour ce faire, un de ses moyens d'action est de proposer aux collectivités locales volontaires de les accompagner dans la mise en œuvre de leur politique d'animation socioculturelle.

Par délibération du 21 décembre 2018, la ville a été autorisée à signer une convention avec la FDMJC pour l'animation sociale et culturelle de son territoire pour la période 2019-2023.

Au terme de cette convention, la ville s'engage à verser à la FDMJC une subvention annuelle de fonctionnement qui est appréciée en fonction de différents critères.

Au regard des projets d'animations et des coûts prévisionnels des postes d'animateurs, la subvention de la ville au titre de l'année 2020 s'élève à 111.910 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU** l'Ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005 portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations, de certaines déclarations administratives incombant aux associations, et modification des obligations des associations et fondations relatives à leurs comptes annuels ;
- VU** l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12/04/2000, disposant que l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret (fixé à 23 000€ par décret n°2001-495 du 06/06/2001), conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ;
- VU** le décret n° 2001 – 495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000 – 321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, disposant que toutes associations qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenues de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention tous les documents faisant connaître les résultats de leurs activités ;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** sa délibération n° 136/6/2018 du 21 décembre 2018 approuvant la signature par la ville d'une convention d'objectifs et de moyens avec la FDMJC d'ALSACE pour l'animation sociale et culturelle de son territoire ;

CONSIDERANT que La FEDERATION DES MAISONS DE JEUNES ET DE LA CULTURE ALSACE est une association d'éducation populaire, dont l'objet est de « **Faire prendre conscience à la population, aux jeunes comme aux adultes, de leurs aptitudes à développer leur personnalité et à se préparer à devenir des citoyens actifs et responsables d'une communauté vivante.** » ;

CONSIDERANT que l'un des moyens d'actions est de proposer aux collectivités locales volontaires de les accompagner dans la mise en œuvre de leur politique d'animation socioculturelle en faveur de l'enfance, la jeunesse et la vie associative ;

CONSIDERANT l'annexe financière à la convention d'objectifs et de moyens transmise par la FDMJC d'ALSACE en date du 24 décembre 2019, et faisant état d'une demande de subvention pour 2020 d'un montant de 111.910 €

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 25 juin 2020 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

le versement à la FDMJC du Bas-Rhin d'une subvention de 111.910 € au titre de l'exercice 2020 ;

PRECISE

que les crédits correspondants seront prélevés sur le Budget de l'exercice 2020.

N° 023/2/2020

CAMPING MUNICIPAL - CREATION DU TARIF MENAGE

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

29 POUR

0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2331-2-12 ;

VU ses délibérations antérieures et notamment celle n° 026/2/2018 ;

CONSIDERANT ainsi et d'autre part que l'assemblée délibérante reste souveraine pour procéder, le cas échéant, à des réajustements motivés soit par des impératifs économiques, soit par de simples nécessités pratiques ;

CONSIDERANT qu'au vu de la crise sanitaire du COVID-19, les protocoles de nettoyage des mobiles-homes mis en place sont effectués par un prestataire extérieur. A ce jour une caution de nettoyage de 40 € peut être retenue. Cette prestation liée au COVID-19 engendre un coût supplémentaire de 70 € par mobile-home.

SUR PROPOSITION des COMMISSIONS REUNIES en leur séance du 25 juin 2020 ;

DECIDE

de modifier des tarifs du camping municipal conformément au tableau annexé à la présente, avec application au 1^{er} juillet 2020 et d'instaurer un tarif forfait nettoyage mobile-home de 50 € ;

DROITS ET TARIFS DES SERVICES COMMUNAUX EXERCICE 2020	
NATURE	TARIFS
DROITS D'ENTREE AU CAMPING (tarifs TTC)	
DCM n°026/2/2018 du 13 avril 2018 - effet : 01/01/2018	
TARIFS JOURNALIERS : (**)	
<u>1° Campeurs +7 ans</u>	
- basse saison	3,90
- haute saison	4,60
<u>2° Campeurs -7 ans</u>	
- basse saison	2,40
- haute saison	2,80
- gratuité pour les enfants de moins de 4 ans	
<u>3° Visiteurs</u>	
- basse saison et haute saison	gratuit
<u>4° Emplacement de caravane, tente et camping car</u>	
- basse saison	5,20
- haute saison	6,20
<u>5° Emplac. tente sans voiture</u>	
- basse saison	3,30
- haute saison	4,30
<u>6° Location résidence mobile</u>	
Mobile home	
- basse saison 1 nuit	60,00
- basse saison 2 nuits	110,00
- basse saison 3 nuits	160,00
- basse saison 4 nuits	220,00
- basse saison 5 nuits	280,00
- basse saison 6 nuits	320,00
- basse saison 7 jours	350,00
- haute saison 1 nuit	90,00
- haute saison 2 nuits	160,00
- haute saison 3 nuits	240,00
- haute saison 4 nuits	330,00
- haute saison 5 nuits	380,00
- haute saison 6 nuits	430,00
- haute saison 7 jours	460,00
<u>7° Forfait nettoyage mobile-home</u>	
	50,00

<u>8° Branchement électrique (10 A)</u>	3,50
<u>9° Taxe sur les animaux domestiques</u>	1,30
<u>10° Garage mort</u>	
- basse saison	
* par jour	5,00
	25,00
* par mois	150,00
- haute saison par jour	5,00
<u>11° Taxe de séjour (perçue au profit de la C.C.)</u>	
- tarif de base	0,22
- exonérations totales selon la législation prévue en la matière	
<u>12° Tarifs spéciaux</u>	
- forfait hors-saison de 1 emplacement pour 2 adultes avec électricité sur présentation de la carte ACSI de l'année en cours (applicable à compter du 1/1/2019)	14,00
- réduction de 10% pour les clients effectuant :	
* un séjour au Camping supérieur à 3 semaines consécutives	
* sur la totalité du 2ème séjour ou plus dans la même saison pour un 1er séjour de 3 semaines consécutives.	
<u>13° Occupation du domaine</u>	
- Expositions, ventes et autres occupations : par exposant / par événement	10,00
- Restauration ambulante : par exposant / par événement	20,00